

**Marie-Sophie BONDON**, *doctorante contractuelle, laboratoire de droit privé, université de Montpellier*

## Focus sur le dommage corporel au sein du projet de réforme de la responsabilité civile

### Focus on personal injury in the civil liability reform project

Le projet de réforme de la responsabilité civile publié le 13 mars 2017 répond aux lacunes actuelles du droit positif. De manière générale, il attribue officiellement les fonctions préventives et punitives au système de responsabilité civile permettant ainsi une meilleure articulation de ces dernières. En termes de nouveautés, on pense à l'instauration de l'amende civile en cas de faute lucrative (art. 1266-1) ou encore à l'obligation pour la victime de ne pas aggraver son dommage (art. 1263). Sur ce point justement, un focus mérite d'être fait puisque ce dernier article impose un comportement diligent de la victime tant en matière contractuelle, qu'extracontractuelle, « sauf en cas de dommage corporel ».

Toutes les dispositions proposées concernant la reconnaissance et la réparation du dommage corporel tendent à lui accorder une place particulière. L'autonomie qui lui est consacrée au sein de ce projet se traduit de manière symbolique par sa décontractualisation (art. 1233-1) ou encore, par la prohibition d'une limitation ou d'une exclusion de la responsabilité en matière contractuelle face à un dommage corporel (art. 1281). Cette place privilégiée se traduit aussi de diverses manières.

Premièrement et brièvement, un traitement préférentiel lui est accordé par l'amélioration des conditions de responsabilité au profit de la victime qui se traduit par la mise en place d'une présomption de causalité pour le cas où un dommage aurait été causé par un membre indéterminé d'un groupe de personnes identifiées (art. 1240). Autre traduction de ce régime préférentiel, l'article 1254 limite la force exonératoire de la faute contributive de la victime en matière de dommage corporel à la faute lourde. Ces deux articles visent à établir un traitement de faveur aux victimes afin d'assurer leur réparation.

De manière plus fournie, deuxièmement, une amélioration de la réparation du dommage corporel est recherchée à travers ce projet de réforme. De manière générale, les « règles particulières à la réparation des préjudices résultant d'un dommage corporel » prévues de l'article 1267 à 1272 visent à harmoniser et unifier généralement les outils d'évaluation des préjudices corporels. En effet, cette volonté apparaît symboliquement dès l'article 1267 par l'application des règles prévues dans cette sous-section tant aux juridictions administratives que judiciaires. Les mesures qui suivent auront, quant à elles, pour but d'harmoniser les pratiques jurisprudentielles. L'adoption d'une nomenclature et d'un barème médicaux uniques (art. 1269 et 1270) mettrait fin aux disparités d'évaluation des indemnisations selon les juridictions. Par ailleurs, actuellement, la Cour de cassation censure systématiquement les motivations des juges qui reconnaissent s'être fondés sur un référentiel pour chiffrer les dommages et intérêts, alors même que la majorité des cours d'appel utilisent le même recueil méthodolo-

gique. Cette contradiction, entre la théorie et la pratique se verrait anéantie puisque ce document verrait son utilisation officialisée. Par ailleurs, l'harmonisation s'observe aussi au regard des modalités de l'indemnisation, puisque l'article 1272 pose pour principe la rente comme mode d'indemnisation pour certains postes de préjudices tels que la perte de revenus des proches, de l'assistance d'une tierce personne et de la perte de gains professionnels. Au-delà de la forme, certaines modalités financières sont imposées de manière plus précise encore que ne l'avait prévu l'avant-projet de réforme. En effet, si la rente devait être transformée en capital, la modification devrait respecter la table de capitalisation établie par voie réglementaire qui tiendrait compte des observations de l'Insee. Cette proposition paraît favorable à la victime puisque tous les éléments essentiels sont prévus. La table de capitalisation devra prendre en compte « l'inflation prévisible et actualisée tous les trois ans suivant les dernières évaluations statistiques de l'espérance de vie ». L'exclusion du choix de la table de capitalisation permet ainsi d'harmoniser les montants d'indemnisation des victimes et de respecter davantage le principe de réparation intégrale. La démarche est donc louable en tout point et permettra une unification de la jurisprudence sur les évaluations de préjudices corporels.

Enfin, si toutes ces propositions semblent recevoir l'approbation de tous et paraissent gage d'un meilleur système, un point plus délicat mérite d'être abordé sans grand approfondissement au regard de la complexité des mécanismes. En effet, la modification des règles du recours des tiers payeurs paraît dresser un bilan plus nuancé. Les articles 1273 à 1277 intégreraient, pour la première fois, les règles sur le recours des tiers payeurs. Certaines mesures paraissent favorables à la victime, notamment l'article 1276, alinéa 1<sup>er</sup> qui prévoit d'exclure l'imputation des postes de préjudices extrapatrimoniaux des prestations des tiers payeurs en cas de recours. Cette proposition aurait le mérite d'en finir avec la jurisprudence de la Cour de cassation visant à imputer les prestations sur le déficit fonctionnel permanent. Pour autant, certains articles laissent planer le doute quant au profit que pourrait en tirer la victime, notamment la révision du droit de préférence de la victime (art. 1276, alinéas 2 et 3) allant davantage en faveur des tiers payeurs et établissant des difficultés que l'on pourrait peut-être éviter au regard de la jurisprudence établie sur la question.

Seuls les alinéas 2 et 3 de l'article 1276 semblent marquer un esprit de compromis aux effets critiquables dans ce projet de réforme. Pour l'ensemble, la volonté est d'assurer une meilleure indemnisation à la victime et surtout, harmoniser la jurisprudence sur le territoire. Le pari est relevé, espérons que le prochain Gouvernement ne fera pas de ce projet lettre morte.